

## Arrêt

**n° 214 193 du 18 décembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, de confession catholique et appartenez à l'ethnie fang. Vous êtes né le 8 octobre 1998 à Kango. Vous habitez Libreville, quartier Sotega. Vous êtes membre du parti Union et solidarité de Moukagni-Iwangou. Vous êtes footballeur dans le club d'Akanda FC.*

*Le 31 août 2016, lors de la soirée électorale des élections présidentielles, vous êtes garde dans un parking près du QG (Quartier général) de Jean Ping, le candidat de l'opposition que vous soutenez. Vous êtes témoin des violences de ce soir contre l'opposition qui réclamait la victoire et de la*

*participation du président Bongo aux tueries qui ont eu lieu près du QG. Vous réussissez à vous échapper.*

*Le 1er décembre 2017, alors que vous deviez apporter vos documents pour pouvoir voyager à l'étranger pour une mise au vert des joueurs, vous apprenez que vous partez aussi pour soutenir et acclamer Ali Bongo ce que vous refusez, ne voulant pas mélanger sport et politique. Suite à cela, vous êtes dénoncé par votre ami comme étant un partisan de l'opposition qui le 31 août 2016 avait travaillé au QG de Jean Ping. Vous êtes interrogé par le président sur votre refus de soutenir Ali Bongo et son parti et après être sorti de la pièce, 5 personnes cagoulées et le secrétaire du club sont entrés, vous kidnappent et vous emmènent dans un lieu inconnu. Vous y êtes interrogé sur votre vie, vos sympathies politiques et sur votre opposition à Ali Bongo. Vous y êtes torturé principalement aux pieds et finissez par avouer où vous étiez le 31 août 2016 et vos sympathies politiques. 5 jours plus tard, sous la pression de vos parents et de votre parti, vous êtes abandonné dans un endroit inconnu à Libreville. Vous vous réfugiez ensuite chez votre grande soeur.*

*Deux jours plus tard, les gens de Bongo sont venus fouiller votre chambre à votre domicile et ont trouvé des affiches et des tracts du parti. Le lendemain de cet incident, un conseil de famille décide de vous faire quitter le pays.*

*Le 10 décembre 2017, vous quittez le Gabon en voiture pour aller à Douala (Cameroun) d'où vous prenez le 15 décembre 2017 un avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain dans le Royaume et y introduisez votre demande d'asile le 3 janvier 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous dites avoir été témoin des événements du 31 août 2016, nuit au cours de laquelle des événements violents ont eu lieu après la proclamation du résultat des élections et qui est à l'origine de vos ennuis (entretien personnel, p. 9). Tout d'abord, vous n'avez pas mentionné cet élément important devant les services de l'Office des étrangers (voir le questionnaire CGRA rempli à cette occasion, rubriques 3.3 et 3.5) ce qui n'est guère crédible vu ce que vous auriez vécu cette nuit-là. En effet, vous dites avoir gardé un parking près du QG de Jean Ping, candidat de l'opposition lors des élections présidentielles. Vous ajoutez avoir été témoin oculaire des événements et de la présence du président Bongo sur les lieux (entretien personnel, p. 9, 17 et 18). D'une manière générale, votre description des événements reste fort générale et peut être facilement trouvée sur internet dans les articles de presse nombreux sur ce sujet vu l'importance des événements. Cela manque de sincérité et de vécu. Ensuite, vous dites que le président Bongo était sur les lieux. Outre qu'il est totalement invraisemblable que le président se rende sur une scène où il y a de la violence et où il est la cible des manifestants, aucun article de presse (inter)nationale ne mentionne ce fait essentiel. De plus, vous dites l'avoir vu diriger personnellement, l'avoir reconnu puis dire de manière quelque peu contradictoire que "cette voiture signifie qu'il est à l'intérieur" ce qui, alors qu'il fait nuit, ne permet nullement de dire qu'il était là et surtout qu'il dirigeait la manoeuvre (entretien personnel, p. 17 et 18 et informations jointes au dossier). Vous ne pouvez donc affirmer qu'il était présent d'autant que les informations objectives précisent qu'au moment des troubles, Ali Bongo s'est félicité d'une élection exemplaire (voir l'information jointe au dossier). A cet égard, lorsqu'il vous est demandé de dire ce que c'est comme voiture, vous répondez ne pas savoir, qu'elle est noire et blindée (entretien personnel, p. 18). Quand il vous est demandé comment l'officier de protection pourrait la reconnaître, vous esquivez la question en disant que vous la connaissez car c'est Ali Bongo qui est à l'intérieur (entretien personnel, p. 18) ce qui ne*

permet nullement de la reconnaître surtout de nuit et d'aider à identifier cette voiture. Enfin, on ne voit pas en quoi votre témoignage, sommaire, pourrait vous valoir des ennuis, de nombreuses enquêtes ayant déjà eu lieu avec des témoins et des analyses des événements, le tout transmis à la Cour Pénale Internationale (voir les informations jointes au dossier).

En ce qui concerne votre appartenance au parti Union et Solidarité (US), si vous pouvez répondre à des questions de base sur ce parti, plusieurs invraisemblances parsèment votre récit. Ainsi, vous dites que vous distribuez des tracts, rassemblez les jeunes, collez des affiches et vous occupez de la sécurité lors des meetings tout en prenant des photos et des vidéos. Si réellement vous étiez si actif dans ce parti, il n'est guère crédible que personne dans votre club de football proche d'Ali Bongo, n'ait su que vous étiez dans ce parti avant les événements du 1er décembre 2017 que vous évoquez. Il est aussi invraisemblable que les dirigeants de votre club, où vous êtes depuis 2010 (entretien personnel, p. 4), attendent si longtemps pour vous demander d'adhérer au parti présidentiel et pour se méfier ainsi de vous. Le fait que votre ami vous a dénoncé si tardivement pour votre engagement auprès de Jean Ping n'est guère plus crédible. De plus, si vous pouvez citer des informations basiques sur votre parti, vous ne pouvez répondre à des questions plus précises ce qui est invraisemblable pour un militant actif depuis 2015. Ainsi, vous ignorez les structures de votre parti, vous ne connaissez rien de la structure des jeunes de votre mouvement, vous ne pouvez citer les personnalités du parti à part les fondateurs, vous ignorez quand la campagne officielle pour la présidentielle a commencé, vous ne citez pas spontanément l'entrée de votre président au gouvernement et dites à tort qu'aucune personne importante n'a démissionné suite à cette entrée (entretien personnel, p. 11 à 14 et informations jointes à votre dossier). A ce propos, le CGRA constate que votre président, monsieur Moukagni-Iwangou, est entré au gouvernement (voir les informations jointes à votre dossier) et que vous soutenez cette démarche en l'expliquant de manière invraisemblable que c'est une stratégie pour faire tomber le système Bongo alors qu'il est seul de son parti dans ce gouvernement. Dès lors que vous soutenez votre président, rallié au gouvernement d'Ali Bongo, le CGRA ne voit pas ce que vous pourriez craindre en rentrant au Gabon, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce. Vos faibles activités en Belgique ne sont pas, par ailleurs, de nature à établir une visibilité d'opposant au régime gabonais en place qui pourrait vous valoir des craintes de persécution. Vous dites vous-même être un simple membre (entretien personnel, p. 11).

De surcroît, en ce qui concerne les ennuis que vous auriez connus au Gabon, de nombreuses invraisemblances et incohérences empêchent d'y ajouter foi. Ainsi, il est invraisemblable, alors que les gens qui vous enlèvent sont cagoulés afin de ne pas être reconnus, que le secrétaire du club s'occupe de votre enlèvement vous permettant ainsi d'identifier vos kidnappeurs. Vous dites aussi avoir été torturé à plusieurs reprises aux pieds y compris avec des matraques électriques mais vous dites ne pas avoir de séquelles disant alors qu'ils ne vous ont pas vraiment blessé mais surtout qu'ils voulaient vous faire peur ce qui n'est guère crédible s'ils voulaient vous faire disparaître. A cet égard, il est totalement invraisemblable que vous soyez libéré, selon vous, sous la pression de votre famille et de votre parti alors que vous décrivez en même temps un régime impitoyable avec les opposants. En effet, il n'est guère crédible qu'ils vous libèrent alors que vous connaissez un de vos ravisseurs, proche du président Bongo, que vous dites être témoin oculaire des événements du 31 août 2016 et que vous pourriez de surcroît témoigner à nouveau des pratiques du régime suite à votre enlèvement. Une incohérence ressort aussi de vos récits successifs : si dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE vous dites expressément que vous n'aviez pas à manger (questionnaire, rubrique 3.5, p. 14), lors de votre entretien personnel, vous dites avoir reçu des sardines avec du pain deux fois (entretien personnel, p. 16). Interrogé sur cette contradiction, vous dites sans convaincre que la sardine, ce n'est pas vraiment à manger et ce n'était pas permanent comme l'eau (idem, p. 16). Finalement, alors que vous jouez au football, publiquement, il est invraisemblable que, si vous aviez réellement été témoin des événements d'août 2016, que les autorités attendent plus d'un an avant de vous causer des ennuis.

Quoiqu'il en soit, le CGRA remet en cause votre présence au Gabon à cette époque. En effet, il ressort de l'information dont dispose le CGRA que le secrétaire particulier du responsable de votre parti en Belgique, monsieur P.L., qui vous accompagnait lors de votre venue au CGRA, vous présente sur internet comme un prodige **venant du Gabon** et ce, en **octobre 2017**. Il est donc invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné votre présence à ce moment-là avant votre arrivée en Belgique et ce, juste avant les événements du 1er décembre 2017. Le CGRA est donc convaincu que vous étiez en Belgique bien avant votre demande de protection internationale et votre arrivée que vous situez le 16 décembre 2017.

A ce propos, vous dites aussi que vous n'êtes venu qu'une fois en Europe, en 2015 pour une mise au vert avec le club en France. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, vous avez également effectué un autre voyage en 2016 et vous êtes même devenu un membre effectif du FC Nantes (voir les informations jointes au dossier) cette année-là ce qui jette aussi la suspicion sur votre présence au Gabon cette année-là. Selon l'article du journal "l'Union" (voir copie dans votre dossier), vous ne venez pas du FC Akanda comme vous le dites mais bien du CF Bessieux. A cet égard, à propos du FC Akanda où vous dites être footballeur depuis 2010, si vous savez citer quelques informations à la portée d'un supporter, vous ignorez d'importantes informations sur la vie de ce club précisément en 2016. Ainsi, à la question de savoir s'il y avait des problèmes dans votre club, vous dites seulement "lorsqu'on a reçu des cartons" (entretien personnel, p. 19). Vous n'invoquez pas plus de problème avec la fédération gabonaise (idem, p. 20). Or, selon les informations dont dispose le CGRA (voir la copie dans votre dossier), les joueurs n'ont pas été payés depuis 10 mois en 2016 et se sont mis en grève en octobre 2016. Si vous aviez été réellement footballeur en 2016 au FC Akanda, vous auriez dû signaler ce problème fondamental pour les joueurs. Ce fait confirme que vous n'étiez pas joueur du FC Akanda à cette époque et déjà plus au Gabon en 2016.

Toutes ces invraisemblances et imprécisions empêchent de croire que vous avez vécu les problèmes que vous invoquez au Gabon et, par conséquent, en la réalité de vos craintes.

Quant à votre engagement au sein du parti Union et solidarité en Belgique, vous dites vous-même être un "membre simple de base", qui participe à certaines manifestations, dont la visibilité est quasi inexistante (entretien personnel, p. 11 et 13). En outre, le CGRA ne voit pas comment les autorités gabonaises pourraient découvrir vos activités ni pourquoi elles s'intéresseraient à vous vu votre faible implication et le ralliement de votre président au gouvernement.

Les documents que vous apportez ne justifient pas une autre décision. L'acte de naissance n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, non remise en cause par ailleurs dans la présente décision.

Pour ce qui concerne les documents de votre parti, l'attestation constate que vous êtes membre de l'US et que vous avez exercé une fonction dans la sécurité et la logistique quelques mois en 2016. Le CGRA admet que vous êtes membre de l'US mais comme souligné ci-avant, votre visibilité est quasi nulle et votre récit a été remis en cause. Le simple fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à créer dans votre chef une crainte de persécution d'autant que votre président est entré au gouvernement du président Bongo. Pour ce qui est de l'attestation de monsieur Ndouanis, vice-président, elle ne fait que reprendre votre récit tout en contenant des invraisemblances. Ainsi, si vous étiez réellement recherché par les escadrons de la mort, vous n'auriez pas pu jouer au football ou encore être libéré après avoir été enlevé précisément par des sbires du président Bongo. En outre, elle mentionne le fait que votre refus de faire partie des "transportés" pour Paris pour soutenir Ali Bongo se situe **après votre libération** (voir l'attestation, p. 1) alors que vous situez **ce refus comme la cause de votre enlèvement** (entretien personnel, p.9) ce qui est totalement contradictoire et jette le discrédit sur ce document. Enfin, il parle de votre témoignage crucial contre Ali Bongo mais lors de votre audition, ce témoignage est resté vague et très peu précis (entretien personnel, p. 17-18). Pour le reste, il reprend des généralités sur la situation au Gabon et le fait que vous seriez le petit fils d'un autre opposant, monsieur [E .N]. A cet égard, vous n'apportez aucun élément pour étayer vos dires et [E .N] parle librement avec virulence contre le pouvoir au Gabon sans être inquiété (voir les informations jointes au dossier). Le CGRA ne voit donc pas pour quelle raison vous seriez inquiété pour ce motif.

Les copies des tracts anti-Bongo que vous avez produits n'apportent aucune précision sur votre récit. Le CGRA ne connaît pas les circonstances dans lesquelles ils ont été émis et si vous en avez réellement possédés et distribués au Gabon puisque votre récit a été remis en cause. En outre, l'éditeur semble être la Résistance gabonaise du Benelux (Regabex) et ils n'ont donc que peu de chances d'être envoyés et distribués au pays même. La photo d'une personne décédée que vous présentez comme être de la sécurité n'est qu'une simple copie qui ne permet pas d'expliquer les invraisemblances relevées. En outre, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure.

La copie de l'article 73 (du code pénal) ne vous concerne pas puisque votre récit a été remis en cause.

Les témoignages que vous avez envoyés après votre audition ne justifient pas une autre décision.

Concernant la lettre de [J .E .N] datée du 8 juillet 2018, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il se borne à reprendre en quelques lignes les faits que vous invoquez qui ont été remis en cause. Par ailleurs, le CGRA constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Enfin, ce courrier ne contient aucun en-tête officiel ni cachet et la signature n'est guère identifiable. Quant au fait que vous ayez un lien de parenté avec l'ancien premier ministre, à le supposer établi, le CGRA constate que ce dernier a des activités anti-Bongo au Gabon sans être inquiété et ce n'est pas l'élément qui vous a poussé à quitter le pays.

Quant au témoignage de monsieur P.[L], secrétaire particulier et aide de camp de votre vice-président, il se borne à reprendre les activités que vous auriez en Belgique dont la visibilité n'est pas d'une grande importance. Quant au fait qu'il dit que vous avez apporté un témoignage probant à la CPI, le CGRA constate que votre témoignage n'a pas été considéré comme convaincant et que l'auteur de la lettre n'a pas été un témoin direct des faits que vous avez rapportés et qui ont été remis en cause. Ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Enfin, comme souligné ci-dessus, le président de votre parti a rejoint le gouvernement d'Ali Bongo.

Finalement, en ce qui concerne le témoignage de monsieur [J .R .N], comme pour celui de monsieur [E .N], le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il se borne à reprendre en quelques lignes votre rôle au sein de votre parti et les faits invoqués qui ont été remis en cause. Par ailleurs, le CGRA constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Enfin, ce courrier ne contient aucun en-tête officiel ni cachet et la signature n'est guère identifiable.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ».

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à son recours la copie d'une page d'un passeport Au nom de J. E. N, ancien premier ministre, et la copie d'un billet d'avion établi au nom du requérant le 19 septembre 2015.

### **4. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité gabonaise, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui le recherchent parce qu'il serait un militant du parti Union et Solidarité (ci-après « US ») et parce qu'il aurait été témoin des violences commises par le régime dans le quartier général de l'opposant Jean Ping dans la nuit du 31 août 2016. Il déclare avoir vu le président Ali Bongo diriger personnellement ces exactions depuis sa voiture. Il explique également avoir été kidnappé, séquestré et torturé durant cinq jours en raison de ses opinions politiques et suite à son refus de participer, avec son club de football, à un voyage en France lors duquel il aurait dû manifester son soutien à Ali Bongo.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle lui reproche de ne pas avoir mentionné à l'Office des étrangers qu'il a été témoin des événements de la nuit du 31 août 2016 au cours de laquelle des faits violents se sont produits après la proclamation des résultats des élections présidentielles. Elle constate que sa description des événements du 31 août 2016 est fort générale et manque de sincérité, outre qu'aucun article de presse ne corrobore son affirmation selon laquelle le Président Ali Bongo était présent sur les lieux des troubles. Elle ne perçoit pas en quoi le témoignage du requérant concernant les événements du 31 août 2016 pourrait lui valoir des ennuis.

Ensuite, elle remet en cause le militantisme politique du requérant en faveur de l'US. Elle soutient que si le requérant était politiquement actif comme il prétend, il est invraisemblable que personne dans son club de football proche d'Ali Bongo, n'ait eu connaissance de son militantisme politique avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Elle considère qu'il n'est pas crédible que les dirigeants de son club football, dont il est membre depuis 2010, attendent décembre 2017 pour lui demander d'adhérer au parti présidentiel et pour se méfier de lui. Elle reproche au requérant ses méconnaissances au sujet du parti US et considère que l'entrée au gouvernement du président de l'US est incompatible avec les craintes qu'il allègue. Elle soutient que les activités politiques du requérant en Belgique sont faibles, ne lui confèrent pas une visibilité en tant qu'opposant politique et ne sont pas de nature à lui faire craindre des persécutions en cas de retour au Gabon.

En outre, elle relève des invraisemblances et des incohérences dans le récit du requérant relatif aux ennuis qu'il aurait connus au Gabon. Ainsi, elle estime invraisemblable que le requérant ait été enlevé par des personnes cagoulées qui ne voulaient pas être reconnues tandis que le secrétaire de son club de football a agi à visage découvert. Elle relève que le requérant ne présente pas de séquelles consécutives aux tortures qu'on lui aurait infligées aux pieds avec des matraques électriques. Elle estime totalement invraisemblable que le requérant soit libéré sous la pression de sa famille et de son parti alors qu'il décrit un régime impitoyable envers les opposants. Elle soutient qu'il n'est pas crédible que le requérant soit libéré alors qu'il connaît un de ses ravisseurs qui est proche du président Ali Bongo, qu'il déclare être un témoin oculaire des événements du 31 août 2016 et alors qu'il pourrait à nouveau témoigner des pratiques du régime après son enlèvement. Elle constate que le requérant s'est contredit quant au fait d'avoir reçu ou pas de la nourriture durant sa séquestration. Elle considère que si le requérant avait réellement été témoin des événements du 31 août 2016, il est invraisemblable que ses autorités aient attendu plus d'un an avant de lui causer des ennuis. En tout état de cause, la partie défenderesse remet en cause la présence du requérant au Gabon au moment de la survenance des faits allégués et relève qu'il a dissimulé un voyage qu'il a effectué en Europe en 2016. Sur la base des informations en sa possession et des déclarations lacunaires du requérant, elle déduit que le requérant n'était plus au Gabon en 2016 et qu'il ne jouait pas pour le club FC Akanda à cette époque. Les documents déposés sont jugés inopérants

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et craintes invoqués par la partie requérante.

4.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs à la faiblesse du profil politique du requérant, à la présence de ce dernier près du quartier général de Jean Ping le soir du 31 août 2016 et aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des responsables de son club de football à partir de 1<sup>er</sup> décembre 2017. Le Conseil considère également que les documents déposés par le requérant ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.11.1. Dans son recours, le requérant avance qu'il lui a été expressément demandé à l'Office des étrangers d'expliquer brièvement les raisons de ses craintes et c'est pour cette raison qu'il n'a pas mentionné dans son questionnaire qu'il avait été témoin des événements du 31 août 2016 (requête, p. 5). Il ajoute qu'il s'est dès lors focalisé sur l'événement le plus marquant, à savoir les conséquences de son opposition au régime dans le cadre de ses activités footballistiques (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir une telle explication. Il ne peut concevoir que le requérant ait ainsi pu passer sous silence qu'il a assisté à l'attaque du quartier général de Jean Ping le 31 août 2016 et qu'il a vu le président Ali Bongo diriger personnellement cette opération. Le Conseil constate en effet que ces éléments constituent le cœur même de sa demande d'asile en manière telle qu'il n'aurait jamais dû omettre de les mentionner à l'Office des étrangers, même après s'être entendu dire de s'en tenir à un résumé des faits à l'origine de sa demande. En cela, une telle omission est inacceptable et ruine considérablement la crédibilité du récit du requérant.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également que le requérant n'a pas indiqué à l'Office des étrangers que « *les gens de Bongo* » étaient venus fouiller sa chambre trois jours après sa libération et y avaient trouvé des tracts et des affiches du parti (rapport d'audition, p. 10). Au vu de l'importance d'un tel événement qui, d'après le requérant, aurait poussé sa famille à le faire quitter le Gabon, le Conseil ne peut comprendre qu'il ne l'ait pas invoqué lorsqu'il a été interrogé à l'Office des étrangers sur « *tous les faits* » qui ont entraîné sa fuite de son pays d'origine (Questionnaire CGRA, p. 14 et rapport d'audition, p. 10). Cette omission reflète également l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.11.2. La partie requérante réitère que le requérant a assisté aux événements du 31 août 2016 et qu'à son estime, le président Ali Bongo était présent sur les lieux des troubles (requête, p. 5). Elle précise que le requérant a tiré ses conclusions de la présence du véhicule présidentiel qui est notoirement connu par les gabonais de la capitale (requête, p. 5). Elle soutient que les déclarations du requérant sont conformes aux nombreux témoignages reçus par la Cour Pénale Internationale (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le récit du requérant concernant l'attaque du quartier général de Jean Ping le soir du 31 août 2016 est peu consistant, dénué de sincérité, et ne permet pas de convaincre que le requérant a réellement assisté à cet événement. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun des nombreux documents déposés par la partie défenderesse ne corrobore les allégations du requérant selon lesquelles le président Ali Bongo ou son véhicule présidentiel a été aperçu sur les lieux de la répression. La partie requérante quant à elle ne dépose aucune information objective de nature à prouver ces affirmations. Or, le Conseil ne peut croire qu'aucun média de presse et aucune organisation internationale n'ait dénoncé ou rendu compte de la présence d'Ali Bongo au moment de l'attaque du Quartier de Jean Ping le soir du 31 août 2016.

4.11.3. Concernant les événements du 31 août 2016, la partie requérante avance que Madame C. M. G., femme politique de l'opposition, confirme les dires du requérant (requête, p. 5). Pour étayer ses dires, elle se contente de renvoyer vers une adresse internet mais ne dépose aucun support qui permettrait au Conseil de prendre connaissance du contenu de ce lien.

4.11.4. La partie requérante invoque également des craintes en raison de son engagement politique au Gabon et en Belgique au sein du parti US ; elle précise que l'entrée au gouvernement du président du parti « Union et Solidarité » n'implique nullement l'abandon de l'oppression à l'endroit des militants d'opposition (requête, p. 7).

Le Conseil ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à l'US et sa participation au Gabon et en Belgique à certaines activités du parti (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 13). Il rejoint toutefois la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'elle n'est pas convaincue que cet engagement politique pourrait valoir au requérant d'être persécuté en cas de retour. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour

en raison de la visibilité et de l'importance qu'il aurait au sein du parti. En effet, le Conseil considère que l'implication politique du requérant au Gabon et en Belgique en faveur de l'US ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales en cas de retour au Gabon.

Concernant la répression des opposants politiques au Gabon, le Conseil rappelle que la simple invocation de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec son club de football en raison de ses opinions politiques manquent de crédibilité. En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que le club de football du requérant ait seulement eu connaissance de son militantisme politique le 1<sup>er</sup> décembre 2017. L'explication du requérant selon laquelle il a « *tenté d'être le plus discret possible* » (requête, p. 6) ne convainc pas le Conseil et apparaît peu crédible dans la mesure où le requérant a déclaré qu'il distribuait des tracts, rassemblait des jeunes, collait des affiches, s'occupait de la sécurité lors des meetings et prenait des photos et vidéos (rapport d'audition, p. 11). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que le secrétaire du club se soit occupé de l'enlèvement du requérant à visage découvert et que le requérant ne présente aucune séquelle liée aux tortures qui lui auraient été infligées avec des matraques électriques ; il y a également lieu de souligner que le requérant s'est contredit quant au fait d'avoir reçu ou pas de la nourriture durant sa séquestration ; il apparaît également peu crédible que le requérant ait été relâché alors qu'il connaît l'identité de l'un de ses ravisseurs qui est proche d'Ali Bongo, et alors qu'il aurait déclaré à ses ravisseurs avoir assisté à l'attaque du quartier général de Jean Ping par « la milice Bongo » le 31 août 2016, et qu'il est donc susceptible de témoigner contre les pratiques régime. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune critique à ces motifs de la décision que le Conseil juge pertinents.

4.11.5. Par ailleurs, la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse concernant ces documents.

4.11.6. Les documents joints à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

- La copie de la page d'un passeport au nom de J. E. N. n'apporte aucun crédit supplémentaire au contenu de l'attestation que celui-ci aurait écrite en faveur du requérant le 8 juillet 2018. En effet, le caractère privé de cette attestation empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. De plus, cette attestation est peu circonstanciée et ne contient aucun élément qui permettent de palier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant.

- La copie du billet d'avion est déposée par le requérant pour établir son séjour en France avec son club de football en 2015. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Conseil.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 4)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté*

[...], *sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil estime que ces faits ne justifient pas que le requérant puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ